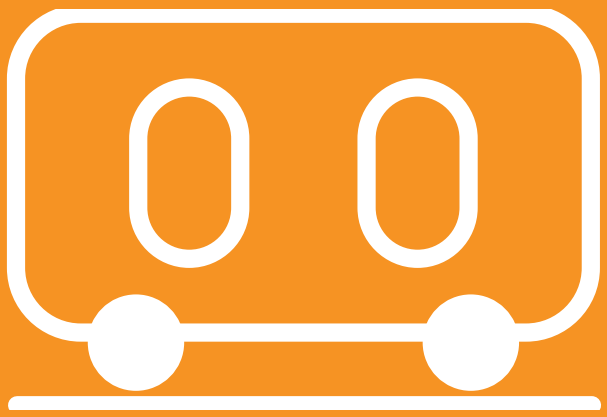

Le plan de mobilité

Pays Basque - Adour
Période 2020-2030

V.1. annexes : pièces administratives

Pays Basque Euskal Herria

SYNDICAT
DES MOBILITÉS
PAYS BASQUE-ADOUR

IPAR EUSKAL
HERRI-ATURRIKO
MUGIKORTASUNEN
SINDIKATUA

SINDICAT
DE LAS MOBILITATS
PAÍS BASCO-ADOR

nb : Plan de déplacements urbains (PDU) devenu Plan de mobilité (PdM)
Le comité syndical du SMPBA a délibéré le 15 décembre 2017 pour se doter d'un Plan de déplacements urbains.

Le 24 décembre 2019, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la Loi d'orientation des mobilités qui renomme les Plans de déplacements urbains en Plans de mobilité (Article 16 - VIII). Le sujet demeure globalement le même, des éléments, tels que la sécurité des passages à niveaux, doivent être ajoutés.

Lors de l'arrêt de projet en février 2020, ne disposant pas de suffisamment de recul sur la possibilité ou la nécessité d'arrêter un Plan de mobilité, le terme utilisé tout au long de la démarche et sur lequel les élus avaient délibéré (Plan de déplacements) a été maintenu.

Sur avis de l'Etat, le SMPBA a procédé au changement de nom du dossier et apporté les compléments nécessaires. C'est un Plan de mobilité (PdM) qui est approuvé.

La dénomination « Plan de déplacements urbains » ou « PDU » peut demeurer par endroits, essentiellement dans des citations.

Plan de mobilité du Syndicat des mobilités Pays basque - Adour
prescrit par délibération du 15 décembre 2017
arrêté par délibération du 6 février 2020
approuvé par délibération du 3 mars 2022

Réalisé avec la contribution de l'Agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées

audap
agence d'urbanisme
atlantique & pyrénées

SOMMAIRE

Statuts du syndicat des mobilités Pays Basque - Adour à date de prescription du PDU 5

Délibération d'engagement 13

Délibération d'arrêt de projet 17

Statuts du syndicat des mobilités Pays Basque - Adour à date d'approbation du PdM 23

Délibération d'approbation 31

STATUTS DU SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE – ADOUR À DATE DE PRESCRIPTION DU PDU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

N° 64-2017-08-09-005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE-ADOUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1977 portant création du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1977 portant transformation du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er avril 2011 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2015 portant extension des compétences du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 23 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque sollicitant son adhésion au syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;

VU la délibération en date du 23 juin 2017 du comité syndical du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation et au changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour approuvant l'actualisation des statuts du syndicat mixte et son changement de dénomination ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 31 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETENT :

Article 1er – Il est pris acté des modifications apportées à ses statuts par le syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour en vue de leur actualisation, notamment pour ce qui concerne sa composition, l'énoncé de ses compétences, les règles de représentativité de ses membres et son changement de dénomination en « *Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour* ».

Article 2- Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour , le président de la communauté d'Agglomération du Pays Basque, le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan, le – 7 AOUT 2017

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Fait à Pau, le – 9 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. *CRÉATION ET DÉNOMINATION*

Il est créé, entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE et la commune de TARNOS un syndicat mixte « fermé » conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR ».

ARTICLE 2. *SIÈGE SOCIAL*

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a son siège à l'adresse suivante :

15, avenue FOCH
64 185 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 3. *OBJET ET COMPÉTENCES*

3.1. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE et de la commune de TARNOS.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire.

Dans ce cadre, il aménage l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et entretien des abris voyageurs.

Il concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés de véhicules terrestres à moteur.

3.2. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports :

- d'établir le plan de déplacement urbain (« *PDU* » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité *(Article L. 1231-8 du code des transports)* ;
- de mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité *(Article L. 1231-8 du code des transports)* ;
- de mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers *(Article L. 1231-8 du code des transports)*;
- de mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées *(Article L. 1231-8 du code des transports)* .

3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR exerce, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, les missions suivantes :

- organisation des services de transport à la demande (Article L. 1231-1 du code des transports) ;
- organisation d'activités d'auto-partage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;
- mise en place d'actions destinées à favoriser le covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- organisation d'un service public de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

Enfin, le SYNDICAT peut assurer, en cas de carence de l'initiative privée, assurer l'organisation des services publics de transports de marchandise et de logistique urbaine (Article L.1231-1 du code des transports).

3.4. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 4. *DURÉE*

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. *LE COMITÉ SYNDICAL*

5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est administré, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 36 délégués titulaires et de 36 suppléants qui assurent la représentation des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants ;
- COMMUNE DE TARNOS : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et règlementaires en vigueur.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR

ARTICLE 6. *LE BUREAU*

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. *LE PRÉSIDENT*

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. *RESSOURCES*

Les ressources du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ainsi que le produit du versement destiné aux transports dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9. *CONTRIBUTIONS DES MEMBRES*

Le comité syndical est compétent pour établir annuellement la part des contributions de chacun des membres du SYNDICAT sur la base de critères objectifs.

ARTICLE 10. *RECEVEUR*

Les fonctions de receveur du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR seront assurées par le trésorier municipal de Bayonne.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. *MODIFICATIONS STATUTAIRES*

Les modifications statutaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral – 7 AOUT 2017

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du – 9 AOUT 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

DÉLIBÉRATION D'ENGAGEMENT

SYNDICAT DES MOBILITÉS
PAYS BASQUE - ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017

Titulaires présents		Excusés
ALZURI Emmanuel (à partir du rapport n°12)	JUHEL Laurent	CARPENTIER Vincent
BAUDRY Paul	KEHRIG COTTENÇON Chantal	MOTSCH Nathalie
BISAUTA Martine	LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à partir du rapport n°12)	
CARASCO Olivier	LESPADE Jean-Marc	
DARRIBEROUGE Louis	NARBAIS-JAUREGUY Eric	
ETCHEGARAY Jean-Pierre	NOUSBAUM Pierre-Marie	
ETCHEGARAY Jean-René (à partir du rapport n°5)	OLIVE Claude	
FOURNIER Jean-Louis	SALDUCCI Jean-Paul	
GONZALES Christian	SOROSTE Michel	
HACALA Germaine	VEUNAC Jacques (à partir du rapport n°6)	
HIRIART-URRUTY Argitxu	VEUNAC Michel	
HOURCADE Robert		

Titulaires excusés	Suppléants désignés
BONNAMY Eric	ORTIZ Laurent
CHARRON Martine	DAMESTOY Roland
ETCHEMENDY René (démissionnaire)	CACHENAUT Bernard
IBARLUCIA Michel	FOURQUET Guillaume
LASSERRE-DAVID Florence	GOURGUES Jean-Paul
PONS Yves	DIBON Pierre

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
DAGORRET Francis	CARASCO Olivier
MENDIBURU Paul	ETCHEGARAY Jean-Pierre
NEYS Philippe	ETCHEGARAY Jean-René
THEBAUD Marie-Ange	BISAUTA Martine

Secrétaire de Séance : Olivier CARASCO

OJ N°12 : PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS -ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS SUR SON RESSORT TERRITORIAL ET D'UNE ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE

La modification du ressort territorial rend nécessaire l'élaboration d'un nouveau PDU dans un délai de 3 ans. Conformément à la loi, d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document de planification qui détermine, pour les 10 ans à venir, les principes qui orientent l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement dans son ressort territorial.

Ce document sera à construire en lien avec le projet territorial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le Schéma de Cohérence territorial, les différents PLU et PLU Intercommunaux, le PLH et le Plan Climat Air Energie Territoire conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article L.1214-2 du code des transports, le PDU vise à assurer :

- l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, et la protection de l'environnement et de la santé,
- le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste,
- la diminution du trafic automobile,
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants (notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied),
- l'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation,
- l'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics, notamment en définissant les zones où la durée maximale est règlementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt de véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par voie règlementaire,
- l'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales, en mettant en cohérence les horaires de livraison, les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures à venir, dans une perspective multimodale,
- l'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage,
- l'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes,
- la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ainsi,

- En agissant à l'interface entre urbanisme et déplacements le PDU fait entrer la mobilité au cœur des pratiques du territoire, de manière à penser une urbanisation qui permettra des offres alternatives à l'automobile.
- La mise en œuvre d'une intermodalité bien pensée permettra de tirer parti de la diversité des modes de transports du territoire.
- Au travers du management de la mobilité, le PDU se propose de développer les actions en faveur de l'écomobilité, d'améliorer le rôle de conseil du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour et de développer l'usage de véhicules propres.
- Le PDU pointe l'amélioration du système de transport notamment pour fiabiliser les temps de parcours et améliorer l'information des voyageurs et la modernisation du parc de matériel roulant.
- L'amélioration de l'accessibilité pour permettre les déplacements de tous est au cœur des enjeux du PDU.
- Les modes actifs devront être confortés dans leur rôle structurant et complémentaire. Il s'agira d'améliorer la qualité et la cohérence des aménagements cyclables et de développer ceux en faveur des piétons notamment dans les zones où sa présence est forte.

SYNDICAT DES MOBILITÉS
PAYS BASQUE - ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Le stationnement devra pleinement jouer son rôle de levier dans le système des déplacements. Il s'agira de faire évoluer et d'harmoniser les politiques et la réglementation en place, d'améliorer l'attractivité des parcs en ouvrage, de maitriser le nombre de place sur le domaine public afin de rendre plus attractives les offres de transport collectif notamment.
- Le partage de la voirie et la protection de l'environnement permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire. Le PDU s'attache à définir des aménagements routiers où les modes alternatifs trouveront toute leur place. La sécurité de déplacements est prise en compte au travers de la poursuite de mise en place de zones de circulation apaisée ou de la baisse de vitesse sur les axes importants.
- La mise en place d'une véritable politique de prise en compte de la mobilité des marchandises à l'échelle du ressort territorial permettra d'harmoniser et de rendre compréhensible la réglementation en place, d'améliorer les conditions de stationnement pour les véhicules de livraisons et de s'orienter vers une possible mutualisation des flux de marchandises à destination des centres-villes.
- Enfin le PDU se veut être un élément fédérateur permettant la mise en cohérence des politiques de mobilité en coordonnant et en clarifiant le rôle de chacun des acteurs du territoire. Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour devra se doter des outils nécessaires à l'évaluation, l'analyse et le suivi des actions du PDU, ainsi qu'à assurer une veille et une diffusion des connaissances techniques et réglementaires en matière de déplacements.

Pour y parvenir, il est souhaité obtenir l'aide d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour notamment :
- réaliser un diagnostic et une évaluation,
- définir des orientations avec des enjeux pour fixer le cap et l'élaboration d'un scénario pour l'atteindre,
- élaborer un plan d'action en réponse au choix du scénario préférentiel,
- valider et arrêter le projet PDU,
- lancer la consultation publique avant l'adoption du projet PDU.

Au vu ces éléments, il est proposé au Comité Syndical de :
- autoriser l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan de Déplacements Urbains sur son ressort territorial,
- donner un avis favorable à l'engagement d'une assistance à maitrise d'ouvrage,
- autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la procédure de PDU et notamment :
  - solliciter l'Etat pour la rédaction d'un Porter à Connaissance,
  - lancer la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage
  - lancer la consultation des personnes publiques associées,
  - lancer la consultation de l'autorité environnementale pour l'évaluation environnementale,
  - lancer la préparation de l'enquête publique sur le projet de PDU arrêté et saisir le tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs, à l'issue de la phase de consultations des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture
De Bayonne le 20 DEC. 2017
Affiché le 20 DEC. 2017

Le Président,

Claude OLIVE

SQUE-ADOUR
05 59 44 74 88 – Fax : 05 59 44 72 99

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 20/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2017

DÉLIBÉRATION D'ARRÊT DE PROJET

SYNDICAT DES MOBILITÉS
PAYS BASQUE - ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 FEVRIER 2020

Titulaires présents		Excusés
ALZURI Emmanuel	JUHEL Laurent	BISAUTA Martine
BAUDRY Paul	KEHRIG COTTENÇON Chantal	BONNAMY Eric
CHARRON Martine	LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à partir du rapport n°5)	CACHENAUT Bernard
DAGORRET François	LESPADE Jean-Marc	CARASCO Olivier
DARRIBEROUGE Louis	OLIVE Claude	CARPENTIER Vincent
ETCHEGARAY Jean-Pierre	PONS Yves (jusqu'au rapport n°7)	FOURNIER Jean-Louis
ETCHEGARAY Jean-René (jusqu'au rapport n°12)	SALDUCCI Jean-Paul	HIRIART-URRUTY Argitxu
GONZALES Christian	THEBAUD Marie-Ange	IRIGOYEN Jean-François
HAYE Ghislaine	VEUNAC Jacques	NEYS Philippe
HOURCADE Robert		NOUSBAUM Pierre-Marie
		SOROSTE Michel
		VEUNAC Michel

Suppléants présents mandatés par des titulaires

Titulaires excusés	Suppléants désignés
HACALA Germaine	BURRE-CASSOU Marie-Pierre (à partir du rapport n°5)
LASSERRE-DAVID Florence	GOURGUES Jean-Paul

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
ETCHEGARAY Jean-René (à partir du rapport n°13)	LAFLAQUIERE Jean-Pierre
FONTAINE Arnaud	OLIVE Claude
IBARLUCIA Michel	ETCHEGARAY Jean-René
MENDIBURU Paul	DAGORRET François

Secrétaire de séance : Emmanuel ALZURI

OJ N°12 : ARRET DU PLAN DE DEPLACEMENTS (PDU)

Par délibération du 15 décembre 2017, le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour s'est engagé dans l'élaboration de son Plan de Déplacements Urbains (PDU), conformément aux attendus réglementaires. Le Plan de Déplacements est un document de planification de la politique de déplacements dont l'établissement est rendu obligatoire par le code des transports pour les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité durable (AOMD) d'agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (Article L1214-1 du code des transports). Il propose une stratégie globale de maîtrise du trafic automobile en faveur du développement des transports en commun et de l'usage de la marche et du vélo, dans un objectif de réduction des nuisances environnementales, d'amélioration de la santé et de la sécurité, tout en renforçant la cohésion sociale et urbaine. C'est ainsi une opportunité de repenser le partage de l'espace public et la place respective des différents modes, et de manière large, l'aménagement et l'organisation du territoire en articulation avec la mobilité durable.

Le plan de déplacements urbains est un document de planification et de programmation qui définit un projet et une stratégie pour les mettre en œuvre à un horizon de 10 ans (avec évaluation à mi-parcours), ainsi qu'un plan d'actions qui en prévoit les modalités de mise en œuvre et de financement.

Il fixe sur le territoire les orientations d'aménagements et de services en collaboration avec les acteurs du territoire, en s'appuyant sur la participation des habitants. En ce sens, le Préfet, a transmis en mars 2019, le document de

porter à connaissance des services de l'Etat, et le Conseil de développement du Pays Basque a enrichi la démarche par l'intermédiaire notamment de deux contributions.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a engagé de manière concomitante l'élaboration du Plan Climat et du Programme Local de l'Habitat. Aussi, le Président de la Communauté d'Agglomération, afin d'articuler les travaux, a mis en place un comité de pilotage croisé afin d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les différents documents stratégiques, ce qui a permis de :

- Caler les calendriers des démarches ;
- Mutualiser et partager des données de diagnostics ;
- Mutualiser des temps de concertation ;
- Définir des orientations croisées et des actions convergentes.

Par ailleurs, les travaux du PDU ont nourri au fil de la démarche un certain nombre de réflexions en cours, comme les ateliers du SCoT Pays Basque Seignanx et l'élaboration de la Charte d'aménagement et de développement durables de la CAPB.

En termes de concertation, l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains s'est donc appuyée notamment sur le dispositif de concertation élargi déployé dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan Climat par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
L'objectif a été d'impliquer et de mobiliser les acteurs, les actrices et citoyens et citoyennes du territoire, afin d'échanger sur les enjeux et d'identifier collectivement les leviers d'intervention prioritaires du Plan Climat. Parmi les premiers enjeux et leviers était identifié le thème de la « Mobilité durable », ce qui a permis de recueillir de nombreuses participations sur ce sujet, mises à profit pour contribuer à produire le Plan de Déplacements.

Des ateliers thématiques ont permis d'associer les techniciens des collectivités partenaires à l'élaboration du document à plusieurs étapes, et la Commission Mobilités commune au SMPBA et à la CAPB a fait l'objet de 4 séances d'échanges et de travail dédiées à la construction du PDU en 2019.

Contenu du PDU

Le dossier de Plan de Déplacements Urbains ainsi élaboré se structure en trois parties, qui retracent les grandes étapes de la démarche, complétées par un document d'évaluation environnementale et des annexes (comportant notamment un volet « accessibilité » et une synthèse de la concertation).

Partie 1 : le contexte

> Cadre et organisation de la démarche PDU

- Positionnement dans le cadre réglementaire,
- Lien avec les autres documents de programmation et de planification,
- Organisation de la démarche.

> Les grandes tendances nationales qui orientent le projet

Partie 2 : les différents diagnostics

1. Territoire

> Analyse des fonctionnements du territoire :

- Positionnements et dynamiques du territoire,
- Pratiques de mobilité,
- Contrastes saisonniers.

2. Thématiques

> Usages et fonctionnements des services et infrastructures de mobilité :

- Pratiques des modes actifs,
- Transports en commun et nœuds multimodaux,
- Ouverture du territoire aux échelles régionales, nationales et européennes,
- Mobilité telle un service,
- Services à vocation sociale et mobilité pour tous,
- Usages collectifs de la voiture et électromobilité,
- Réseaux de voirie et sécurité routière,
- Stationnements,
- Logistique.

3. État Initial de l'Environnement
> Etat des lieux du territoire d'un point de vue environnemental

Partie 3 : le projet proposé

1. Documents cadre
> Les orientations que doit considérer le PDU

2. Enjeux et ambitions
> Description du projet que se fixe le Syndicat des mobilités à un horizon 2030 :
- Transition(s) : Moins se déplacer, mieux se déplacer,
- Cohésion : Permettre à toutes et tous de se déplacer,
- Entraînement : Faire pour et avec les usagers.

3. Plan d'actions
> Détail des mesures destinées à mettre en œuvre le projet

Pour inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse et cohérente avec les objectifs de transition énergétique et écologique définis par le Plan Climat, le PDU s'est construit sur la base de deux objectifs forts relatifs à :
- L'évolution des parts modales des déplacements,
- L'évolution du mix énergétique utilisé pour la mobilité.

Pour répondre à ces enjeux, le plan d'actions du PDU regroupe ainsi une centaine de fiches-actions.
La mise en œuvre du plan d'actions fera l'objet d'un suivi annuel assuré par le Syndicat des Mobilités.
De manière plus globale, le PDU, établi à horizon de 10 ans, fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours, courant 2025, et d'une révision à terme en 2030, qui sera partagée avec les acteurs impliqués dans son élaboration.

Etapes à venir
A l'issue de l'arrêt du projet, le PDU sera soumis à différentes étapes de consultation réglementaires :
- Avis de l'autorité environnementale (dans un délai de 3 mois),
- Avis des Personnes Publiques Associées (dans un délai de 3 mois),
- Puis enquête publique (durée d'1 mois minimum).

A l'issue de cette période de consultation et d'enquête, le présent projet de PDU pourra être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis émis par les personnes publiques.

Une fois ces modifications apportées, le Plan de Déplacements Urbains sera soumis au Comité syndical pour approbation et adoption définitive.

Présentation des livrables
La présente délibération comprend en annexe la proposition de dossier de PDU, comportant 12 fascicules.

SYNDICAT DES MOBILITÉS
PAYS BASQUE - ADOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le résumé non technique proposant une présentation synthétique et accessible du PDU, élaboré en vue de l'enquête publique, est disponible au format papier, en version française et basque/occitan.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'arrêter le projet de Plan de Déplacements Urbains tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De lancer la consultation des Personnes Publiques Associées, puis l'organisation de l'enquête publique,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire. *Le Président,*
Transmis à la Sous-Préfecture
De Bayonne le 12 FEV. 2020
Affiché le 12 FEV. 2020
Claude OLIVE

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 12/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/02/2020

BASQUE-ADOUR

5 CEDEX – Tel : 05 59 44 74 88

STATUTS DU SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE – ADOUR À DATE D'APPROBATION DU PDM

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
MONT-DE-MARSAN,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le - 1 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. *CRÉATION ET DÉNOMINATION*

Il est constitué un syndicat mixte « fermé » conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE ,
- la COMMUNE DE TARNOS ;
- la COMMUNE D'ONDRES ;
- la COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR ».

ARTICLE 2. *SIÈGE SOCIAL*

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a son siège à l'adresse suivante

15, avenue FOCH
64 185 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 3. *OBJET ET COMPÉTENCES*

3.1. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE et des communes de TARNOS, ONDRES ET SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.

À ce titre, il est compétent pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ,
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Il peut également

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR aménage l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et entretien des abris voyageurs.

3.2. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE – ADOUR assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Il créé et consulte, au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place, un comité de partenaires (Article L. 1231-5 du code des transports).

Il contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Il établit, seul ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports).

3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports en vigueur à compter du 1er janvier 2021 :
- d'établir le plan de mobilité (« *ex-Plan de déplacement urbain* » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- d'établir un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- d'instaurer un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transports (Article L. 1231-8 du code des transports).

3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut également, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, être compétent sur les domaines suivants :
- autopartage : le SYNDICAT peut délivrer un label « auto-partage » aux véhicules affectés à cet effet. Il peut organiser une concertation avec les communes relevant de son ressort territorial ainsi qu'avec les autorités chargées de la police de la circulation et du stationnement portant notamment sur les

prescriptions de l'article L. 1231-17 du code des transports relative à la délivrance des titres aux opérateurs de service de partage de véhicules.
En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut créer un service public d'auto-partage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;

- covoiturage : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers. Il peut créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, il définit au préalable les conditions d'attribution de ce signe. Il peut verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement, dans les conditions prévues par le code des transports (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- location de bicyclettes : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, le SYNDICAT peut organiser un service de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

3.4. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions du code de la commande publique *relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée*.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 4. *DURÉE*

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. *LE COMITÉ SYNDICAL*

5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est administré, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 38 délégués titulaires et de 38 suppléants qui assurent la représentation des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants ;
- COMMUNE DE TARNOS : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- COMMUNE D'ONDRES : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'évolution du nombre de délégués de chaque membre en lien avec l'évolution de son poids démographique sera appréciée, après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Il est formé le vœu que les membres du SYNDICAT s'efforcent de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à ce que ses délégués assurent une représentation équilibrée de tous les territoires sur lesquels s'exercent les compétences du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR .

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et règlementaires en vigueur. Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT

ARTICLE 6. *LE BUREAU*

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. *LE PRÉSIDENT*

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. *RESSOURCES*

Les ressources du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR comprennent

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ,

- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ainsi que le produit du versement destiné au financement des services de la mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9. *CONTRIBUTIONS DES MEMBRES*

Le comité syndical est compétent pour fixer annuellement la part des contributions de chacun des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante : .

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 92,80 % ;
- COMMUNE de TARNOS : 3,55 % ;
- COMMUNE D'ONDRES : 1,65 % ;
- COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX : 2,00 %.

Cette clé de répartition sera remise à jour après chaque renouvellement des conseils municipaux en tenant compte du poids démographique de chaque membre et de ses spécificités.

ARTICLE 10. *RECEVEUR*

Les fonctions de receveur du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR seront assurées par le trésorier municipal de Bayonne.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. *MODIFICATIONS STATUTAIRES*

Les modifications statutaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION D'APPROBATION

Pays Basque Euskal Herria

SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR

IPAR EUSKAL HERRI-ATURRIKO MUGIKORTASUNEN SINDIKATUA

SINDICAT DE LAS MOBILITATS PAÍS BASCO-ADOR

DELIBERATIONS

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 03 MARS 2022

Titulaires présents		Excusés
ALLEGROTTI Patrick	GOURGUES Jean-Paul	MABILLET Marc
ALZURI Emmanuel	HARDOUIN Laurence	PERES Marie
ARCOUET Serge (jusqu'au rapport n°2)	HIRIART-URRUTY Argitxu	
AROSTEGUY Maïder	IDIART Dominique (à partir du rapport n°2)	
BACHO Sauveur	IRIGOYEN Jean-François	
BEHOTEGUY Maïder	KEHRIG COTTENÇON Chantal	
BELIN Eva	LAFLAQUIERE Jean-Pierre	
BROUSSAINGARAY Véronique	LASSABE Gilles	
CASTEL Sophie	LASSERRE Florence (à partir du rapport n°2)	
CHAZOUILLERES Edouard (à partir du rapport n°5)	LESPADE Jean-Marc (jusqu'au rapport n°10)	
CORREGE Loïc	MANGE Christelle	
CURUTCHET Cédric	MARTY CHALEON Hélène (à partir du rapport n°3)	
DURAND-PURVIS Anne-Cécile	MIMIAGUE Eric	
ETCHEGARAY Jean-Pierre	OLÇOMENDY Daniel	
ETCHEGARAY Jean-René	OLIVE Claude (jusqu'au rapport n°9)	
GOYTINO Vincent (à partir du rapport n°12)	PEYREBLANQUE Pascal	
GONZALEZ Francis		

Suppléants présents mandatés par des titulaires

Titulaires excusés	Suppléants désignés
FICHOT Julien	PEYNOCHE Gilles

Procurations de titulaires excusés à des titulaires

Titulaires excusés	Titulaires désignés
ARCOUET Serge (à partir du rapport n°3)	IRIGOYEN Jean-François
CORREGE Loïc	IRIGOYEN Jean-François
DARRICARRERE Raymond	GONZALEZ Francis
DUFAU Peio	CURUTCHET Cédric
GOYTINO Vincent (jusqu'au rapport n°11)	ETCHEGARAY Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Cédric CURUTCHET

OJ N°05 : APPROBATION DU PLAN DE MOBILITE (PDM) PAYS BASQUE-ADOUR

Le plan de mobilité (PdM) est un document de planification des déplacements, obligatoire pour les Autorités organisatrices des mobilités durables (AOMD) relevant d'une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Il succède, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités* (loi « LOM »), aux plans de déplacements urbains.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) a engagé l'élaboration de son PdM par délibération du 15 décembre 2017.

Il a arrêté le projet de Plan de mobilité par délibération du 6 février 2020.

Ce document a été soumis :

- pour avis aux personnes publiques associées (les conseils municipaux des communes intégrées dans le périmètre d'intervention du SMPBA, les conseils départementaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices de la mobilité limitrophes et les autorités administratives compétentes de l'État), conformément aux dispositions des articles L. 1214-15 et R. 1214-4 du code des transports ;
- à une enquête publique organisée selon les dispositions prévues par le code de l'environnement du 22 avril 2021 à 09h00 au 27 mai 2021 à 17h00.

DELIBERATIONS

Divers avis et recommandations ont été rendus durant cette phase de consultation.

Ainsi, suite à la sollicitation des 170 personnes publiques associées et consultées, 112 avis ont été reçus pendant la période de consultation :

- 107 avis favorables ont été reçus (dont 11 abstentions)
- 5 avis défavorables ont été émis par les communes de Bassussarry, Hélette, Larrau, Saint-Engrâce et Villefranque.

La commission d'enquête publique désignée par le Président du Tribunal administratif de Pau a émis sur le Projet de Plan des mobilités des conclusions favorables assorties de sept recommandations, qui visent à :

1. Améliorer la connaissance de la situation de départ et des évolutions
2. Organiser un système d'écoute et d'enregistrement pour faire remonter en continu les constats
3. Améliorer la participation des communes
4. Porter une attention particulière sur :
   - Les problématiques particulièrement prégnantes en termes de sécurité
   - Les volets pour lesquels, bien qu'étant AOM, le SMPBA n'a pas toute la compétence
5. Développer la visibilité des actions mises en œuvre et en cours de réalisation portées par différents acteurs du territoire
6. Revoir la définition des indicateurs
7. Renforcer le rôle de coordination du SMPBA dans les domaines de la réflexion, de l'organisation et de la capitalisation

Le PdM soumis à votre approbation prend en compte l'ensemble des remarques de la commission d'enquête, du Comité des partenaires, des personnes publiques associées et de la Chambre régionale des comptes qui a émis des observations à l'occasion du contrôle du SMPBA en 2018-20219 et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) en 2020-2021.

Il intègre aussi les évolutions apportées par la loi LOM susmentionnée.

Ces modifications n'ont pas porté atteinte à l'économie générale du projet arrêté.

Le plan de mobilité qu'il vous est proposé d'approuver figure en annexe délibérative (Annexe A). Les annexes informatives B1 à B5 vous apportent toutes les informations techniques et règlementaires nécessaires :

- l'annexe B1 présente le cadre règlementaire et stratégique du PdM,
- l'annexe B2 rappelle l'historique et la démarche d'élaboration du PdM, depuis la délibération de lancement du 15 décembre 2017 jusqu'à l'arrêt du document le 6 février 2020,
- l'annexe B3 présente les avis des PPA,
- l'annexe B4 détaille la procédure suivie pour l'enquête publique, l'avis rendu par la commission d'enquête publique et l'avis rendu par le comité des partenaires,
- l'annexe B5 présente les modifications apportées à ce plan de mobilité suite à l'enquête publique et aux différents avis recueillis.

DELIBERATIONS

Délibéré

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Transports,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la Loi d'Orientation des mobilités (LOM),
Vu la Loi Climat et Résilience,
Vu la Loi sur l'Air (LAURE),
Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),
Vu la Loi Handicap du 11 février 2005,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2017, prescrivant l'élaboration du Plan de déplacements urbains Pays Basque-Adour,
Vu la délibération du Comité syndical du 03 février 2020, arrêtant le projet de Plan de déplacements urbains Pays Basque-Adour,
Vu la décision du 16 juin 2020 de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant les membres de la Commission d'Enquête,
Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet de Plan de Mobilité,
Vu l'arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités de l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de mobilité du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (affiché le 29 mars 2021),

Vu le Plan de mobilité annexé à la présente délibération et comprenant le dossier de PdM, le rapport environnemental, l'annexe accessibilité délibération (Annexe A)

Considérant que,

- l'établissement d'un plan des Mobilités est obligatoire dans le ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci ;
- le projet de Plan, arrêté par délibération du Comité syndical du 3 février 2020, a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées (les conseils municipaux des communes intégrées dans le périmètre d'intervention du SMPBA, les conseils départementaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices de la mobilité limitrophes et les autorités administratives compétentes de l'État), conformément aux dispositions des articles L. 1214-15 et R. 1214-4 du code des transports ;
- les personnes publiques associées ont rendu pour la plupart un avis favorable ;
- qu'à la suite de l'enquête publique menée conformément à la procédure prévue par le code de l'environnement, la commission d'enquête publique a rendu des conclusions favorables sur le projet de Plan assorti de 7 recommandations ;
- le projet de Plan a été modifié, conformément aux dispositions de l'article L. 1214-16 du code des transports, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ;
- que les modifications apportées par suite à ces avis et recommandations ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de plan de mobilité (PdM) Pays Basque-Adour ;
- que le plan de mobilité (PdM) tel qu'il est présenté et annexé, est prêt à être approuvé ;

Il est proposé au Comité Syndical du Syndicat des mobilités :

1. **d'approuver le Plan de mobilité (PdM) Pays Basque-Adour annexé à la présente délibération ;**
2. **de s'engager à mettre en œuvre avec les partenaires concernés le programme d'actions du Plan de mobilité, les outils de suivi et d'évaluation ;**

3. **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATIONS

Liste des Annexes

Annexe A délibérative – Plan de mobilité
Annexes B1 à B5 informatives

Annexe informative B1 : Cadre règlementaire et stratégique

Le plan de mobilité (PdM) est le document de planification de la politique des déplacements, rendu obligatoire par le Code des Transports pour toutes les autorités organisatrices de la mobilité durable (AOMD) dont le ressort territorial relève d'une agglomération de plus 100 000 habitants.

Il succède au Plan de déplacements urbains à la suite de l'adoption de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019).

Les articles L. 1214-1 et suivants et R. 1214-1 et suivants du Code des Transports disposent notamment que

> *« le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.* [...] *Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité ».*

Parmi les nombreux apports de LOM, plusieurs sujets concernent directement le Plan de déplacements urbains :

- la démarche est renommée Plan de mobilité,
- les objectifs de la démarche sont enrichis,
- des mentions complémentaires aux cadres environnementaux sont à faire

Le PdM propose une stratégie globale de maîtrise du trafic automobile et de report modal vers les transports en commun, la marche et le vélo, dans un objectif de réduction des nuisances environnementales, d'amélioration de la santé et de la sécurité, tout en renforçant la cohésion sociale et urbaine. C'est ainsi une opportunité de repenser le partage de l'espace public, l'aménagement et l'organisation du territoire en articulation avec la mobilité durable.

Le PdM définit un projet et un plan d'actions à 10 ans (avec évaluation à mi-parcours) en précisant leurs modalités de mise en œuvre et de financement. Il fixe sur le territoire les orientations d'aménagements et de services en matière de mobilités en collaboration avec les acteurs du territoire, en s'appuyant sur la participation des habitants.

Le territoire de compétence (ou ressort territorial) du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est constitué :

- du territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB – 158 communes réparties sur 10 pôles territoriaux) ;
- des communes landaises de Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx.

Le périmètre du projet comprend ainsi 161 communes et environ 336 000 habitants *(source INSEE 2018)*, et s'étend sur 3 055 km2. A noter que depuis le 1er juillet 2021, les communes de Ondres et de Saint Martin de Seignanx sont membres du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour.

Le plan de mobilité s'insère dans un cadre stratégique selon d'une part, des rapports de compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et d'autre part, des rapports de prise en compte des objectifs et des stratégies des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des programmes locaux de l'habitat (PLH). Le plan de mobilité prend également en compte le projet communautaire de la CAPB et la charte d'aménagement et de développement durable de la CAPB.

Le 20 juillet 2021, la loi Climat et Résilience a été adoptée. De nouvelles évolutions, plus marginales, sont venues s'ajouter.

Sur ces bases, les évolutions nécessaires ont été portées aux documents pour les mettre en adéquation avec l'actuel cadre réglementaire. Les principales évolutions apportées :

- Remplacement de l'expression « Plan de déplacements urbains » par « Plan de mobilité » et « PDU » par « PdM » dès lors qu'il ne s'agit pas d'une citation, et ajout d'un nota bene en tête de chacune des pièces pour indiquer et contextualiser ce changement de dénomination,
- Mise à jour de l'article de loi définissant les objectifs du PdM (I_Contexte de la démarche),
- Divers compléments pour tenir compte de l'enrichissement des objectifs assignés à la démarche (II.2_Diagnostic thématique et pièce III_3 projet : Plan d'actions pour la sécurité des passages à niveaux ; précision de l'action T.V.2.c. concernant les zones à faibles émissions dans la pièce III_3 projet : Plan d'actions),
- Diverses citations à des références environnementales (citation des objectifs nationaux dans les pièces environnementales ; citation des objectifs des PCAET cf. pièce III_1 Projet : Documents cadres…).

Annexe informative B2 : Historique depuis la délibération du 15 décembre 2017 jusqu'à l'arrêt

Contexte d'élaboration du projet de Plan de déplacements Urbains Pays Basque-Adour

Selon le code de l'urbanisme (art L 121.2 et R 121.1), le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant une procédure d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le Préfet des Pyrénées Atlantiques a transmis en mars 2019, le porter à connaissance des services l'Etat.
Le Conseil de développement du Pays Basque a enrichi la démarche par l'intermédiaire notamment de deux contributions.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a engagé de manière concomitante l'élaboration du Plan Climat et du Programme Local de l'habitat. Aussi, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin d'articuler les réflexions, a mis en place un comité de pilotage croisé afin d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les différents documents stratégiques, ce qui a permis de :

- caler les calendriers des démarches ;
- mutualiser et partager des données de diagnostics ;
- mutualiser des temps de concertation ;
- définir des orientations croisées et des actions convergentes.

Les travaux du Plan de mobilité (PdM) ont donc nourri au fil de la démarche un certain nombre de réflexions en cours, comme les ateliers du SCOT Pays Basque Seignanx et l'élaboration de la Charte d'aménagement et de développement durables de la CAPB.

Démarche d'élaboration du PDU/PDM

Les diagnostics, première étape du PdM, ont consisté à analyser d'une part les fonctionnements du territoire (positionnements et dynamiques du territoire, pratiques de mobilité, contrastes saisonniers) et d'autre part, à déterminer les usages et les fonctionnements des services et infrastructures de mobilité pour définir les enjeux et objectifs de notre territoire au regard des thématiques règlementaires d'un plan de déplacements :

- Pratiques des modes actifs,
- Transports en commun et nœuds multimodaux,
- Ouverture du territoire aux échelles régionales, nationales et européennes,
- Mobilité telle un service,
- Services à vocation sociale et mobilité pour tous,
- Usages collectifs de la voiture et électromobilité,
- Réseaux de voirie et sécurité routière,
- Stationnements,
- Logistique urbaine.

Aussi, d'un point de vue environnemental, l'état des lieux du territoire a également été réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

En termes de concertation, l'élaboration du PDU s'est donc appuyée notamment sur le dispositif de concertation élargi déployé dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan Climat par la CAPB. L'objectif a été d'impliquer et de mobiliser les acteurs, les actrices et citoyens et citoyennes du territoire, afin d'échanger sur les enjeux et d'identifier collectivement les leviers d'intervention prioritaires du Plan Climat. Parmi les premiers enjeux et leviers était identifié le thème de la « Mobilité durable », ce qui a permis de recueillir de nombreuses participations sur ce sujet, mises à profit pour contribuer à produire le plan de mobilité. Des ateliers thématiques ont permis d'associer les techniciens des collectivités partenaires à l'élaboration du document à plusieurs étapes et la Commission Mobilités commune au SMPBA et à la CAPB a fait l'objet de quatre séances d'échanges et de travail dédiées à la construction du Plan de déplacement urbains en 2019.

Pour inscrire le territoire dans un trajectoire ambitieuse et cohérente avec les objectifs de transition énergétique et écologique définis par le Plan Climat, le Plan de mobilité s'est construit autour de deux objectifs forts relatifs à :

- l'évolution des parts modales des déplacements,
- l'évolution du mix énergétique utilisé pour la mobilité.

Sur la base des diagnostics du territoire réalisés et de l'évolution souhaitée du territoire, les documents cadre devant être considérés par le plan de mobilité ont été rappelés et la stratégie a ensuite pu être définie (enjeux et ambitions) et déclinée dans un projet de plan d'actions. La stratégie à horizon 2030, retenue pour le Plan de mobilité Pays Basque-Adour est répartie en 3 axes :

- Transition(s) : moins se déplacer, mieux se déplacer,
- Cohésion : permettre à tous et toutes de se déplacer
- Entrainement : faire pour et avec les usagers.

	Enjeux principaux
Axe Transition(s) : « moins se déplacer, mieux se déplacer »	- Contribuer à limiter les causes et les impacts du changement climatique ; - Préserver la santé publique, le bien-être, le cadre de vie et la sécurité des usagers.
Axe Cohésion : « permettre à tous et toutes de se déplacer »	- Fiabiliser les conditions de déplacements motorisés des personnes et des marchandises au sein du territoire et avec l'extérieur ; - Redonner du pouvoir d'achat aux ménages, améliorer la rentabilité des entreprises et permettre un meilleur usage des fonds publics ; - Prendre en compte la diversité des besoins et des situations collectifs et individuels.
Axe Entrainement : « faire pour et avec les usagers »	- Accompagner les usagers dans le changement, - Evaluer et anticiper les besoins.

Chaque axe est décliné en actions et mesures, détaillés dans le dossier de Plan de mobilité annexé à la présente délibération.

Le plan d'actions s'accompagne des outils de suivi et d'évaluation nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle. Le SMPBA prévoit notamment la création et l'animation d'un « Observatoire du Plan de mobilité ». Des indicateurs de référence permettront de suivre le déploiement du projet.
En outre, un Comité des Partenaires est chargé d'émettre un avis sur la mise en oeuvre des politiques de mobilité.

Arrêt du projet de Plan de déplacements urbains (PDU)

Le SMPBA a décidé de conserver pour l'enquête publique le terme PDU au sein du dossier, en précisant dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête que *« le projet de PDU sera soumis à délibération du conseil syndical en vue de son adoption en tant que PdM ».*

Le projet de PDU a été arrêté le 06 février 2020 par le Comité syndical du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour. Un rapport informatif a été transmis dans les instances des membres du SMPBA à savoir la CAPB et la commune de Tarnos.

Annexe informative B3 : Concertation préalable à la procédure d'enquête publique : consultation des personnes publiques associées à la démarche de plan de mobilité

Le SMPBA a organisé une phase de concertation de mars 2018 à janvier 2020 qui avait pour objectif le partage des connaissances entre les partenaires institutionnels, les associations, les professionnels et les citoyens afin de favoriser le pouvoir d'agir ensemble. Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour en charge du projet s'est associé dans cette démarche de concertation avec la Communauté d'Agglomération Pays basque qui a conduit l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) afin de partager les temps et méthodes de concertation. La concomitance de ces plans ainsi que la thématique mobilité durable du PCAET ont favorisé cette démarche.

La concertation s'est structurée autour de différents événements comme notamment :

- le Forum « Mouvements » des 8 et 9 février 2019
- le Forum « Climat Action Pays Basque » du 6 avril 2019 - Diagnostic du territoire
- le Forum « Climat Action Pays Basque » du 22 juin 2019 - Pistes d'actions
- des ateliers territoriaux du 20 mai au 6 juin 2019
- Klima Karavan Tour du 15 juin au 26 octobre 2019
- Plateforme dématérialisée « Climat Action Pays Basque » autour de contributions libres et de discussions atelier « Mobilité durable »

Parmi les contributions libres directes, celles émises par le Conseil de développement du Pays basque sont particulièrement à signaler :

- Plaidoyer pour de nouvelles mobilités au Pays basque.
- PDU : les 19 propositions du Conseil de développement (octobre 2019).

Les services de l'Etat, de la région, des départements ont également été associés à l'élaboration du plan de mobilité.

Conformément à la règlementation en vigueur, le SMPBA a ensuite reçu en phase de consultation sur le projet de PDU arrêté : l'avis de l'autorité environnementale (dans un délai de 3 mois), et des avis des personnes publiques associées et consultées (dans un délai de 3 mois).

Suite à la sollicitation des 170 personnes publiques associées et consultées, 112 avis ont été reçus pendant la période de consultation :

- 5 avis défavorables ont été émis par les communes de Bassussarry, Hélette, Larrau, Saint-Engrâce, et Villefranque.
- 8 abstentions ont été prononcées par les communes de Ayherre, Berrogain-Laruns, Came, Halsou, Itxassou, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urcuit et Ustaritz.
- 99 avis favorables (dont 3 par défaut cités ci-dessous) ont été formulés.

Au total, 61 avis sont réputés favorables par défaut en l'absence d'avis reçu (58 cas) ou en l'absence de formulation d'un avis dans le texte (3 cas).

Le SMPBA a pris en compte ces avis et y répond notamment dans les mémoires en réponse.

DELIBERATIONS

Annexe informative B4 Enquête publique et avis du comité des partenaires

Assorti des avis des personnes publiques associées, le projet de plan de mobilité a ensuite été soumis à Enquête publique. Les modalités de cette enquête publique relative à l'élaboration du Plan de mobilité du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ont été arrêtées, le 29 mars 2021, par le Président du Syndicat des mobilités Pays Basque–Adour.

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :
- Le Code des transports,
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants.

Par décision du 16 juin 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique en question (annexe 1 – Décision du Tribunal Administratif).
La composition de la commission d'enquête est rappelée ci-après :
- Valérie BEDERE, présidente,
- Patrick GOMEZ, commissaire enquêteur,
- Pascal MONNET, commissaire enquêteur.

C'est en concertation avec cette commission d'enquête qu'ont été arrêtés notamment :
- les dates de l'enquête publique, ainsi que sa durée (période allant du 22 avril 2021 à 9 :00 au 27 mai 2021 à 17 :00 (soit 36 jours consécutifs)
- les jours et heures de permanences à effectuer,
- les formalités d'affichage et de publicité,

Le projet de PDU présenté à Enquête publique est celui qui a été arrêté le 03 février 2020.

La commission d'enquête a proposé le nombre des permanences à tenir par site en fonction des polarités et capacités d'accueil :
- 2 permanences au sein des pôles territoriaux et à la mairie de Tarnos,
- 3 permanences au siège de l'enquête, établi au siège du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour au sein de la CAPB.

Les 13 registres ont été paraphés par la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique.

Pour l'information effective du public, l'Enquête publique a été annoncée conformément à l'article 3 de l'arrêté prescrivant la mise à l'enquête du projet.

Information sur le déroulement de l'Enquête publique selon différents canaux de diffusion :
- Insertion dans les journaux : Sud-Ouest édition Pays Basque, Sud-Ouest édition Lande, Sud-Ouest édition Béarn, Mediabask, La semaine du Pays Basque, Les Annonces Landaises,
- Publicité locale : le public a été informé, par voie d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique au siège de la CAPB, dans chaque lieu de consultation et dans chacune des mairies du périmètre de l'enquête.
- Publicité internet : l'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- Publicité supplémentaire via :
  - la presse écrite sous la forme d'une communication avec un message de mobilisation inséré dans la presse (Journal Sud-Ouest, le Médiabask, les petites affiches de Pyrénées Atlantiques et la Semaine du Pays basque), via différents formats.
  - Internet sous la forme de deux vidéos réalisées (version complète et version courte) ainsi qu'une campagne de communication sur Facebook sur la page de la Communauté d'agglomération Pays Basque et la page Txik Txak

- Radio sous la forme de spots radio de 20 secondes diffusés sur la première période de l'enquête. Ce plan radio fut assez conséquent : France Bleu Pays Basque (radio locale Pays basque) ; France Bleu Gascogne (radio locale Landes) ; NRJ (zoom Pays Basque et Landes) ; Radio BONNE HUMEUR, Radio LAPURDI IRRATIA, Radio MENDILILIA, Radio STAR (radios intérieurs pays basque) ; Euskal Irratiak (Radio Pays Basque – Bascophone – uniquement en langue basque)

L'affichage au public a fait apparaître :

- l'objet de l'enquête,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- la composition de la commission d'enquête,
- les dates et les lieux des permanences, les dates et modalités pour les permanences téléphoniques,
- les modalités de transmission des observations sur les registres papier, par courrier postal ou déposé, et par courrier électronique,
- l'adresse du registre dématérialisé sécurisé pour permettre au public de transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête.
- les lieux ainsi que les horaires de consultation du dossier d'enquête sur support papier,
- les modalités de consultation du dossier d'enquête sur un site internet ainsi que sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête et dans les lieux de consultation,
- les contacts et coordonnées des personnes susceptibles de délivrer des informations concernant l'enquête en question.

L'avis a été apposé 15 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu durant toute la durée de l'enquête publique aux emplacements prévus. L'exécution de ces formalités a été certifiée par remise des certificats d'affichage.

L'accueil du public

Le public a été accueilli lors de 23 permanences physiques et 6 permanences téléphoniques :

- Jeudi 22 avril 2021 au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à Bayonne.
- Mercredi 28 avril 2021 à la Maison de la Communauté à Hasparren.
- Mercredi 28 avril 2021 à la Maison de la Communauté Pays Basque à Larressore.
- Jeudi 29 avril 2021 à la Maison de Services au Public à Mauléon-Licharre.
- Jeudi 29 avril 2021 à la Maison de la Communauté à Saint-Palais.
- Lundi 3 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Saint-Jean-Le-Vieux.
- Lundi 3 mai 2021 à l'Hôtel de Ville à Tarnos.
- Lundi 3 mai 2021 à Maison de la Communauté à Iholdy.
- Lundi 3 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Lahonce.
- Mardi 4 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Urrugne.
- Mardi 4 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Bidache.
- Mercredi 5 mai 2021 au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à Bayonne.
- Lundi 10 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Saint-Palais.
- Lundi 10 mai 2021 à la Maison de Services au Public à Tardets-Sorholus.
- Mardi 18 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Iholdy.
- Mardi 18 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Saint-Jean-Le-Vieux.
- Jeudi 20 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Itxassou.
- Jeudi 20 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Hasparren.
- Samedi 22 mai 2021 au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à Bayonne.
- Mercredi 26 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Bidache.
- Mercredi 26 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Urrugne.
- Jeudi 27 mai 2021 à la Maison de la Communauté à Lahonce.
- Jeudi 27 mai 2021 à l'Hôtel de Ville à Tarnos.

Six créneaux de permanences téléphoniques ont été proposés :

- Le 4 mai 2021 de 9h à 12h puis de 14h à 17h.

- Le 12 mai 2021 de 9h à 12h puis de 14h à 17h.
- Le 17 mai 2021 de 9h à 12h puis de 14h à 17h.

Le vendredi 28 mai 2021 les registres, ainsi que toutes les pièces annexées, ont été collectés par les commissaires enquêteurs.
Le samedi 29 mai 2021, le délai de l'enquête ayant expiré, les registres ont été clos par les commissaires enquêteurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté.

La commission d'enquête, désignée par le Président du TA de Pau, a successivement étudié les avis puis les contributions du public par thématique. Le procès-verbal des observations a été présenté au Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour le vendredi 4 juin 2021 (Annexe 4 – PV de synthèse).

La commission d'enquête a ensuite sollicité le SMPBA pour apporter dans un mémoire en réponse les précisions requises et/ou formuler ses remarques sur différents points. Les points soulevés par la Commission d'enquête publique ainsi que les éléments de réponses apportés par le SMPBA sont joints en annexe dans le Plan de mobilité

La Commission d'Enquête publique a rendu ses conclusions, dans son rapport transmis le 9 juillet 2021 émettant un avis favorable, sans réserve assorti de 7 recommandations sur le projet de plan de mobilité (PdM) qui sont les suivantes :

- Recommandation 1 : Améliorer la connaissance de la situation de départ et des évolutions en :
  - intégrant en fonction de leur pertinence en termes d'enjeux, les données existantes et/ou à venir (études INVS, SRCAE, modélisation ATMO, PPA, PPBE) ;
  - ajoutant le scénario « au fil de l'eau » ;
  - mettant en cohérence les documents de l'évaluation environnementale (version actualisée des tableaux d'évaluation des incidences) ;
  - intégrant la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET, ainsi que les Espaces Proches du Rivages (EPR) en lien avec la loi Littoral.

- Recommandation 2 : Organiser un système d'écoute et d'enregistrement pour faire remonter en continu les constats de difficultés spécifiques, les accidents non déclarés, etc., en :
  - recensant l'ensemble des associations d'usagers ;
  - associant les usagers : collectifs, associations et particuliers ;
  - encourageant la création des représentations manquantes (par exemple dans le domaine des transports en commun) ;
  - mettant en place une application dédiée.

- Recommandation 3 : Améliorer la participation des communes, dans la mesure où :
  - les communes sont des partenaires majeurs de la mise en œuvre du PdM, intervenant aussi bien au niveau de la planification que dans le cadre des aménagements et des services ;
  - leur proximité avec les usagers leur permet d'être en prise directe avec les problématiques locales et spécifiques.

- Recommandation 4 : Porter une attention particulière sur :
  - les problématiques particulièrement prégnantes en termes de sécurité, en organisant un état des lieux exhaustif, en coopération étroite avec notamment les communes et les usagers, afin d'identifier, territorialiser et prioriser les enjeux liés à la sécurité des personnes (traversée de villes et villages, congestion, partage de voiries, conflits d'usage, etc.) ; en faisant de la sécurisation une priorité dans le cadre des aménagements liés aux modes doux.
  - les volets pour lesquels, bien qu'étant AOM, le SMPBA n'a pas toute la compétence : plan vélo et déclinaisons en schémas cyclables ; référentiel stationnement.

- Recommandation 5 : Développer la visibilité des actions mises en oeuvre et en cours de réalisation portées par divers acteurs du territoire en :
  - établissant un répertoire des actions relatives à la mobilité ;

- mettant en oeuvre une communication active, en associant l'ensemble des acteurs, et en diffusant régulièrement un état d'avancement du PdM et des initiatives concourant à sa réalisation.

- Recommandation 6 : Revoir la définition des indicateurs en :
  - améliorant leur pertinence et leur précision ;
  - déclinant une valeur de référence pour chacune des mesures du plan d'actions, dès lors qu'elle est quantifiable, afin de mieux évaluer le niveau d'atteinte des objectifs du plan de mobilité.

- Recommandation 7 : Renforcer le rôle de coordination du SMPBA dans les domaines de la réflexion, de l'organisation et de la capitalisation, dans la mesure où :
  - pour de nombreux thèmes du PdM, les acteurs de la planification, de l'aménagement et des services sont multiples. Au-delà de la réussite du PdM, il s'agit de veiller à la cohérence et la faisabilité des actions dans l'ensemble de la chaîne de décision et de réalisation (politique, technique, financière) ;
  - de nombreuses actions se développent sur le territoire, s'intégrant à la stratégie sans que le SMPBA en soit à l'initiative. Il est indispensable à ce titre d'organiser une coordination du recensement des actions, afin de mesurer les avancées du territoire et à terme l'efficacité du plan de mobilité.

De plus, conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités, le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour a acté en octobre 2020 la mise en place de son Comité des Partenaires, dont les attributions, les modalités de fonctionnement et la composition ont été définis dans le règlement intérieur. La première séance de ce Comité des Partenaires s'est tenue le 7 avril 2021. La seconde réunion s'est tenue le 08 novembre 2021 et a été l'occasion de présenter l'état d'avancement du Plan de mobilité. Le Syndicat des Mobilités prévoit également de présenter, à cette instance partenariale, le suivi annuel de mise en oeuvre du Plan de Mobilité, au travers notamment de son outil de suivi que constitue l'Observatoire du PdM en cours d'élaboration.

Enfin, la prospective financière du SMPBA fait l'objet d'une délibération dans le même comité syndical du 03 mars 2022. Le PdM tient compte des actions majeures prévues sur la période 2022-2026 et celles rappelées à horizon 2030.

Annexe informative B5 Les modifications apportées au PdM suite à l'enquête publique

Conformément à l'article L1214-33 du Code des Transports, des modifications peuvent être apportées au PdM suite à l'enquête publique, l'extrait de l'article concerné est le suivant : « éventuellement modifié pour tenir *compte des résultats de l'enquête publique, le projet de plan des mobilités est approuvé par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice des mobilités durables* ».

Les modifications apportées au projet de plan de mobilité (PdM) Pays Basque-Adour permettent de compléter utilement le document sans remettre en cause ni les fondements qui ont présidé à son élaboration, ni l'économie générale du projet arrêté.

L'ensemble des modifications porte sur :

Synthèse des principales évolutions portées au document depuis l'arrêt de projet

Depuis l'arrêt de projet du Plan de déplacements urbains le 6 février 2020 par le Conseil syndical, le document a évolué pour intégrer différentes remarques et évolutions réglementaires ; au-delà de simples corrections orthographiques, de forme ou d'erreurs ponctuelles. Les circonstances ayant conduit à faire évoluer le document et les principales modifications sont ici exposées.

Prise en compte de l'évolution du cadre réglementaire

Le 24 décembre 2019, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la Loi d'orientation des mobilités. Parmi ces nombreux apports, plusieurs sujets concernent directement le Plan de déplacements urbains :

- La démarche est renommée Plan de mobilité,
- Les objectifs de la démarche sont enrichis,
- Des mentions complémentaires aux cadres environnementaux sont à faire.

Lors de l'arrêt de projet, quelques semaines après l'adoption de la loi, ne disposant pas de suffisamment de recul, il avait été décidé de conserver le nom et le cadre du Plan de déplacements urbains tel que prescrit en 2017.

Le 20 juillet 2021, la loi Climat et Résilience a été adoptée. De nouvelles évolutions, plus marginales, sont venues s'ajouter.

Sur ces bases, les évolutions nécessaires ont été portées aux documents pour les mettre en adéquation avec l'actuel cadre réglementaire. Les principales évolutions apportées :

- Remplacement de l'expression « Plan de déplacements urbains » par « Plan de mobilité » et « PDU » par « PdM » dès lors qu'il ne s'agit pas d'une citation, et ajout d'un nota bene en tête de chacune des pièces pour indiquer et contextualiser ce changement de dénomination,
- Mise à jour de l'article de loi définissant les objectifs du PdM (pièce I_Contexte de la démarche),
- Divers compléments pour tenir compte de l'enrichissement des objectifs assignés à la démarche (ex. pièce II.2_Diagnostic thématique et pièce III_3 projet : Plan d'actions pour la sécurité des passages à niveaux ; précision de l'action T.V.2.c. concernant les zones à faibles émissions dans la pièce III_3 projet : Plan d'actions),
- Diverses citations à des références environnementales (citation des objectifs nationaux dans les pièces environnementales ; citation des objectifs des PCAET pièce III_1 Projet : Documents cadres…).

Prise en compte des apports de l'enquête publique

Le document a été soumis à enquête publique. Personnes publiques associées et consultées d'une part et grand public d'autre part, ont été invités à s'exprimer sur le projet et proposer des modifications. Les commissaires enquêteurs, eux-mêmes, ont sollicité des compléments. Les évolutions sont exposées selon les principales thématiques abordées.

DELIBERATIONS

Meilleur accès au document

Ajout d'une table des matières générale,
- Citation des mesures du Plan d'actions dans l'Evaluation environnementale (pièce IV),
- Ajout de points de vigilance relatifs aux incidences potentiellement négatives dans le résumé non technique des pièces environnementales,
- Mise en visibilité des éléments soumis à variation saisonnière dans la pièce III_3 Projet : Plan d'actions,
- Mention aux quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la pièce III_3 Projet : Plan d'actions pour identifier les mesures qui peuvent spécifiquement intéresser ces quartiers et leurs habitants,
- Ajout d'une mention au travail partenarial qu'impose la mise en œuvre du PdM et au rôle moteur du SMPBA (pièce III_2 Projet : enjeux et ambitions)
- Ajout d'une mention à la crise COVID dans la pièce I_Contexte

Environnement

- Citation de différentes études de référence et documents de référence dans les pièces environnementales (notamment le plan de prévention du bruit dans l'environnement du CD 64),
- Ajout d'un scénario fil de l'eau dans l'Evaluation environnementale (pièce IV),
- Enrichissement de l'action T.V.2, pièce III_3 projet : Plan d'actions, pour préciser la prise en compte des berges, cours d'eau et espaces littoraux notamment et le déploiement de solution fondée sur la nature,
- Mise en exergue des risques pour les berges de l'Adour d'un développement des infrastructures cyclables.

Accessibilité

- Ajout d'un bilan du SDA,
- Divers compléments aux pièce III_3 Projet : Plan d'actions et V_1 Annexe pour mentionner l'implication à prévoir de la commission accessibilité de la CAPB dans la mise en œuvre du PdM et différents principes pour améliorer les conditions d'accessibilité des services (contraste visuel, embarquement de fauteuils roulants, accessibilité des supports d'information).

Diverses précisions, concernant :

- la hiérarchisation des voiries du Département des Pyrénées-Atlantiques, les aménagements cyclables sur routes départementales et le schéma cyclable du CD 64, le covoiturage, l'observatoire départementale de la sécurité routière, dans la pièce II.2_Diagnostic thématique, sur demande du CD 64,
- le GPSO (pièce II.2_Diagnostic thématique),
- la sécurité des usagers de deux roues motorisés et d'engins de déplacement personnel (pièce III_3 projet : Plan d'actions),
- la destination ferroviaire et le positionnement de la voie d'évitement en gare de Cambo-les-Bains (pièce III_3 projet : Plan d'actions),
- Utilisation de la dénomination « Déclinaisons locales du Plan de mobilité » (pièce III_3 projet : Plan d'actions) pour correspondre aux usages actuels.

Actualisation de formulation

Depuis l'arrêt de projet, un certain nombre d'événements annoncés se sont réalisés : l'adhésion des communes de d'Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx, effective depuis juillet 2021, par exemple. Les formulations au futur ont été écrites au présent ou au passé.
Les dates clés de la démarche ont été complétées.

DELIBERATIONS

Ces évolutions viennent conforter le document d'un point de vue réglementaire et préciser différents points du projet pour l'enrichir. L'économie générale du projet reste néanmoins identique à celui arrêté en février 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1 ABSTENTION : Anne-Cécile DURAND-PURVIS

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre

Certifié exécutoire. *Le Président,*

Transmis à la Sous-Préfecture

De Bayonne le ...09 MARS 2022...

Affiché le ....09 MARS 2022 *Jean-François IRIGOYEN*

LE PLAN DE MOBILITÉ

PAYS BASQUE - ADOUR
PÉRIODE 2020-2030

audap
agence d'urbanisme
atlantique & pyrénées